

Date du document : 10/10/2024

LIGNES DIRECTRICES

CD-24j14-CWaPE-0058

FIXANT LES CRITÈRES SUR LA BASE DESQUELS LA CWape EXERCERA LA VÉRIFICATION ET LE CONTRÔLE DES MÉTHODES DE CALCUL DES TARIFS ET DES TARIFS DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Rendues en application des articles 15ter, § 2bis, 43bis, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 36bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. <i>Objet</i>	3
2. <i>Contexte et cadre légal</i>	4
2.1. Tarifs et méthode de calcul	4
2.2. Réseaux fermés professionnels d'électricité	4
2.3. Réseaux fermés professionnels de gaz	5
3. <i>Contestation de la méthode de calcul ou des tarifs</i>	7
3.1. Procédure	7
3.2. Documents utiles	7
3.3. Portée de l'examen de la CWaPE.....	8
4. <i>Contrôle de la méthode de calcul et des tarifs</i>	9
4.1. Raisonabilité	9
4.1.1. <i>Présence d'un mécanisme de régularisation</i>	9
4.1.2. <i>Critères de raisonabilité des coûts répercutés dans les tarifs</i>	10
4.2. Absence de discrimination.....	13
4.3. Stabilité.....	14
4.4. Transparence	14
4.5. Publication	14
4.5.1. <i>Électricité</i>	14
4.5.2. <i>Gaz</i>	15
5. <i>Autres points d'attention</i>	16

1. OBJET

Les présentes lignes directrices fixent les critères sur la base desquels la CWaPE exercera la vérification et le contrôle, *a posteriori*, des méthodes de calcul des tarifs élaborées par les gestionnaires de réseaux fermés professionnels (RFP) de gaz et d'électricité actifs en Wallonie et des tarifs qu'ils fixent.

Ce contrôle sera exercé par la CWaPE en cas de saisine par un utilisateur d'un RFP de gaz ou d'électricité, qui contesterait les tarifs du gestionnaire du RFP auquel il est raccordé ou la méthode de calcul de ces tarifs.

Les présentes lignes directrices portent exclusivement sur la répercussion des frais découlant de l'existence d'un RFP, à savoir les investissements et les coûts de gestion (exploitation, maintenance, etc.) de l'infrastructure du RFP. Elles ne traitent par conséquent pas, si le gestionnaire du RFP est mandaté par des clients avals de son RFP pour exercer en leur nom et pour leur compte leur éligibilité¹, de la méthode de répartition des coûts d'achat de l'électricité ou du gaz entre les différents utilisateurs du RFP². Par ailleurs, le lecteur est invité à prêter attention aux conditions à respecter en lien avec l'obligation de détenir une licence de fourniture (cf. Section 5).

Les lignes directrices sont communes aux secteurs de l'électricité et du gaz. Les éventuelles différences sont expressément identifiées.

¹ Il s'agit des situations dans lesquelles le gestionnaire du RFP a été mandaté pour acheter de l'électricité ou du gaz au nom et pour le compte des utilisateurs de son réseau, conformément à l'article 31, § 1^{er}, alinéa 3, du décret électricité et l'article 30bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

² Dans ce document, l'expression « utilisateur du RFP » a été préférée à la terminologie « client aval du RFP » pour rappeler que tous les utilisateurs sont soumis aux mêmes dispositions tarifaires, y compris le gestionnaire du RFP lorsqu'il est lui-même raccordé à ce RFP.

2. CONTEXTE ET CADRE LEGAL

2.1. TARIFS ET METHODE DE CALCUL

Un gestionnaire d'un RFP peut récupérer ses coûts liés aux investissements et à la gestion de l'infrastructure du RFP, en tout ou en partie, auprès des utilisateurs de réseau qui y sont raccordés, tant en électricité qu'en gaz. La législation pose quelques balises sur la manière de le faire. En particulier, le législateur impose l'existence d'un tarif et d'une méthode de calcul de ces tarifs, ainsi que, pour les RFP d'électricité, leur publication sur le site internet du gestionnaire du RFP avant leur entrée en vigueur.

Les prix appliqués pour les travaux et prestations sont appelés tarifs.

La méthode de calcul de ces tarifs, aussi appelée méthodologie tarifaire, expose les principes sous-jacents et les modalités de détermination des tarifs : quels coûts sont récupérés ? qu'est-ce qui peut être tarifé ? de quelle manière ? comment sont calculés les prix ? comment les volumes attendus sont-ils estimés ? comment gérer les écarts éventuels entre le montant initialement prévu et le coût réellement encouru ?

Tout gestionnaire de RFP qui souhaite récupérer ses coûts liés aux investissements et à la gestion de l'infrastructure du RFP doit rédiger sa propre méthode de calcul, de façon simple ou détaillée.

2.2. RESEAUX FERMES PROFESSIONNELS D'ELECTRICITE

Selon l'article 2, 23°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité »), le RFP d'électricité est « *un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :*

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

b) l'électricité est distribuée essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Le RFP est un régime dérogatoire qui est soumis à autorisation préalable de la CWaPE ou déclaration dans certaines situations (article 15ter, § 1^{er}, du décret électricité).

Le gestionnaire de RFP est la « *personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau* » (article l'article 2, 23°ter, du décret électricité).

Le gestionnaire de RFP est soumis à diverses obligations, dont celle prévue à l'article 15ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, du décret électricité, qui dispose que :

« tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul et les tarifs sont publiés sur le site internet du gestionnaire de réseau fermé professionnel avant leur entrée en vigueur. »

Conformément à l'article 66/1 du décret électricité, les gestionnaires de RFP d'électricité disposent d'un délai expirant le 15 octobre 2024, pour publier sur leur site internet, la méthode de calcul des tarifs de leur RFP d'électricité, ainsi que les tarifs applicables.

Par dérogation au régime mis en place en matière de tarifs de réseaux de distribution, la CWaPE n'adopte pas la méthodologie d'élaboration des tarifs des RFP d'électricité et n'approuve pas, préalablement à leur entrée en vigueur, les tarifs d'utilisation de ces RFP.

En application des articles 15ter, § 2bis, 43, § 2, alinéa 2, 14°, et 48bis du décret électricité, la CWaPE est toutefois compétente, en cas de contestation par un utilisateur d'un RFP d'électricité, de la méthode d'élaboration des tarifs ou des tarifs du RFP auquel cet utilisateur est raccordé, pour vérifier et contrôler *a posteriori*, cette méthode ou ces tarifs.

Lorsqu'elle est saisie d'une contestation, la CWaPE dispose, conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret électricité, *« d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution, qu'elle exerce en tenant compte notamment des critères de stabilité, de raisonnable et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution »*.

Les présentes lignes directrices exécutent l'article 15ter, § 2bis, alinéas 2 et 3, du décret électricité, lequel dispose :

« La CWaPE publie des lignes directrices fixant des critères clairs et transparents sur base desquelles elle exercera la vérification et le contrôle de la fixation des méthodes de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Les lignes directrices peuvent notamment faire référence à des notions telles que la stabilité, la raisonnable, la proportionnalité, l'intérêt général, l'intérêt des utilisateurs du réseau fermé professionnel. La CWaPE use d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises lors du contrôle du respect de la méthode de calcul des tarifs et des tarifs des gestionnaires de réseaux fermés professionnels. »

Conformément à l'article 43bis, § 2, alinéa 3, du décret électricité, les lignes directrices adoptées par la CWaPE *« donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. »*

2.3. RESEAUX FERMES PROFESSIONNELS DE GAZ

Selon l'article 2, 17°bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après, le « décret gaz »), le RFP de gaz *« est un réseau qui ne constitue pas une conduite directe et sur lequel un gestionnaire de réseau ou un gestionnaire de réseau de transport ne dispose ni d'un*

droit de propriété, ni d'un droit lui garantissant la jouissance au sens de l'article 3 et, qui distribue du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et situés dans la zone desservie par le réseau et dans lequel, soit:

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs du réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés;

b) le gaz est fourni essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Le RFP est un régime dérogatoire qui est soumis à autorisation préalable de la CWaPE ou déclaration dans certaines situations (article 16ter, § 1^{er}, du décret gaz).

Le gestionnaire de RFP est « *toute personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau* » (article 2, 17ter, du décret gaz).

L'article 16ter, § 2, du décret gaz dispose que :

« La CWaPE est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel. »

Ainsi, de manière similaire au régime applicable aux RFP d'électricité, la CWaPE est compétente pour contrôler, en cas de contestation par un utilisateur d'un RFP de gaz, les conditions de rémunération du gestionnaire de ce RFP, ce qui implique un contrôle, *a posteriori*, de la méthode de calcul des tarifs d'utilisation du RFP et des tarifs fixés conformément à celle-ci.

En revanche, le décret gaz n'impose pas encore aux gestionnaires de RFP de gaz de publier la méthodologie tarifaire sur la base de laquelle ils établiront leurs tarifs, ni de publier leurs tarifs avant leur entrée en vigueur³.

La CWaPE entend adopter une même approche pour les gestionnaires de RFP de gaz et pour les gestionnaires de RFP d'électricité en ce qui concerne le contrôle et la vérification *a posteriori*, en cas de contestation, de leur méthode de calcul et de leurs tarifs.

³ Les articles 31.1 et 48.5 de la directive 2024/1788/UE du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, prévoient cependant une obligation similaire pour les gestionnaires de RFP gaz. Celle-ci pourrait donc être transposée à l'avenir dans le décret gaz.

3. CONTESTATION DE LA METHODE DE CALCUL OU DES TARIFS

3.1. PROCEDURE

L'article 48bis du décret électricité expose la procédure d'introduction et de traitement d'une contestation :

« § 1er. Tout utilisateur d'un réseau fermé professionnel peut introduire devant la CWaPE une contestation portant sur la méthode de calcul ou les tarifs du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§ 2. La CWaPE consulte le gestionnaire de réseau fermé professionnel concerné par la contestation. Le gestionnaire remet à la CWaPE tout document ou information utiles sur base desquels la méthode de calcul et les tarifs ont été établis endéans les trente jours de la réception de la demande de la CWaPE.

Sans préjudice pour la CWaPE de suspendre ce délai de manière raisonnable pour solliciter des informations et documents supplémentaires auprès du gestionnaire de réseau fermé professionnel, la CWaPE rend une décision endéans les soixante jours suivant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} ou endéans les soixante jours suivant la complétude du dossier.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de procédure et d'instruction des dossiers de contestation ».

À défaut de procédure déterminée en cas de contestation de la méthode de calcul ou des tarifs des gestionnaires de RFP de gaz, la CWaPE appliquera ces modalités tant en électricité qu'en gaz.

Une telle contestation peut être introduite aussi bien à l'encontre de la méthode de calcul seule ou des tarifs appliqués, qu'à l'encontre de la méthode et des tarifs⁴.

Aucun délai n'est prévu pour l'introduction d'une contestation auprès de la CWaPE. En fonction du moment où le recours sera introduit, les possibilités de contrôle de la CWaPE sur les coûts du gestionnaire de RFP seront plus ou moins étendues, selon que des coûts réels auront déjà été exposés ou non.

3.2. DOCUMENTS UTILES

En cas d'examen d'une plainte, la CWaPE se fondera sur les documents suivants :

- la plainte de l'utilisateur du RFP, précisant le contexte et les points tarifaires contestés ;
- la méthode de calcul des tarifs du gestionnaire de RFP ;
- la motivation de la méthode de calcul des tarifs du gestionnaire de RFP ;
- les tarifs applicables au sein du RFP ;
- les pièces probantes établissant les coûts réels du gestionnaire de RFP ;
- tout autre document de nature à éclairer la CWaPE sur la question.

⁴ Si la méthode de calcul existe mais que les tarifs n'ont pas encore été fixés au moment de la plainte, seule cette méthode sera bien entendu examinée par la CWaPE au regard des présentes lignes directrices. Ce contrôle ne pourra toutefois pas être aussi poussé que s'il portait également sur les tarifs.

3.3. PORTEE DE L'EXAMEN DE LA CWAPE

L'examen de la CWaPE portera sur la validité de la méthode de calcul des tarifs du RFP, des tarifs appliqués, ou des deux.

L'examen ne portera pas sur les effets civils de cette validité ou non-validité, ceux-ci relevant de la compétence des Cours et Tribunaux.

4. CONTROLE DE LA METHODE DE CALCUL ET DES TARIFS

Dans le cadre du contrôle que la CWaPE serait amenée à réaliser, en cas de contestation par un utilisateur d'un RFP, des tarifs ou de la méthode de calcul adoptée pour les déterminer, la CWaPE vérifiera si la méthode et les tarifs respectent les critères prévus par les lignes directrices, à savoir – et de façon cumulative - la raisonnable (4.1), l'absence de discrimination (4.2), la stabilité (4.3) et la transparence (4.4). La manière dont la CWaPE entend les appliquer est explicitée ci-après.

Afin de faciliter ce contrôle et d'assurer la transparence vis-à-vis des utilisateurs du RFP, la CWaPE invite les gestionnaires de RFP à motiver leur méthode. En effet, une motivation formelle permet de comprendre la raison d'être des dispositions et choix retenus.

4.1. RAISONNABILITE

La CWaPE considérera comme raisonnables la méthode de calcul et les tarifs répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) un mécanisme de régularisation est prévu en cas d'écart significatif entre les coûts réels exposés par le gestionnaire de RFP et les recettes réelles perçues en application des tarifs, que cet écart soit dû à une estimation erronée des coûts ou des recettes pris en compte lors de la détermination des tarifs. Cette condition est davantage développée au point 4.1.1.
- 2) les éléments de coûts répercutés dans les tarifs répondent de manière cumulative aux critères repris au point 4.1.2.
- 3) les hypothèses, autres que les coûts, prises en compte pour déterminer les tarifs sont fondées sur des éléments objectifs, tels que l'historique de la consommation, les projections d'injection et de prélèvement transmises par les utilisateurs, etc. Sont, par exemple, visées par ce critère, les estimations de volumes de prélèvement et d'injection dans le cas de tarif au kilowattheure.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ne serait pas remplie, la CWaPE conclura à la non-validité de la méthode ou des tarifs appliqués et invitera, le cas échéant, le gestionnaire de RFP à les recalculer en tenant compte des constats établis par la CWaPE.

4.1.1. Présence d'un mécanisme de régularisation

Par régularisation, la CWaPE entend une modification du tarif postérieure aux prestations tarifées. Typiquement, une régularisation peut intervenir lorsque les coûts réellement exposés ou lorsque les volumes réels (kilowattheures mesurés par exemple) s'avèrent forts différents de ceux (hypothétiques) pris en compte pour calculer les tarifs.

Par exemple, il s'agirait de la situation où un gestionnaire de RFP, pour calculer son tarif appliqué par kilowattheure mesuré, serait parti du principe que 100 000 kWh seraient consommés sur son réseau au cours de la période de tarification et que ses coûts seraient de 100 000 € (ce qui avait fait un tarif de 1 €/kWh) alors que, dans la réalité, 200 000 kWh ont été consommés et ses coûts réels ont été de 50 000 €. Dans une telle hypothèse, il y a donc un écart de 150 000 € entre les recettes réelles et les

coûts réels du gestionnaire de RFP, ce qui correspond à un écart significatif devant mener à un recalcul *a posteriori* du tarif⁵.

La CWaPE vérifiera que le mécanisme de régularisation ne place pas le gestionnaire de RFP dans une situation plus favorable que celle de l'utilisateur. Ainsi, une méthode qui prévoirait une régularisation uniquement dans la situation où les coûts réellement exposés par le gestionnaire de RFP seraient plus élevés que les coûts estimés lors de la fixation des tarifs, sera considérée comme déraisonnable.

La CWaPE admet que le mécanisme de régularisation ne soit pas automatique et dépende de la réalisation de conditions préalablement déterminées par le gestionnaire de RFP (par exemple en cas d'écart de X % entre les coûts estimés et les coûts réels). Toutefois, dans une telle hypothèse, la CWaPE contrôlera le caractère proportionné de ces conditions. Si la CWaPE conclut au caractère disproportionné des conditions de régularisation, la méthode sera alors considérée comme déraisonnable.

La CWaPE admet en outre que le mécanisme de régularisation ne s'applique pas dans l'hypothèse de prestations ponctuelles réalisées sur devis accepté par l'utilisateur. Il s'agit, par exemple, de prestations de renforcement de puissance ou de modification du raccordement au sein du RFP. Dans ce cas, l'examen de la CWaPE portera uniquement sur le caractère raisonnable des recettes et des charges estimées pour établir le devis.

4.1.2. Critères de raisonabilité des coûts répercutés dans les tarifs

Seront considérés comme raisonnables par la CWaPE, la prise en compte, dans les tarifs, d'éléments de coûts répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales, réglementaires et contractuelles incombant au gestionnaire de RFP en cette qualité ;
- 2° être justifiés par rapport à l'intérêt des utilisateurs du RFP ;
- 3° ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de RFP ;
- 4° être en ligne avec les prix du marché ;
- 5° ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts/produits historiques.

Ces critères constituent les critères de base. Un nombre d'éclaircissements quant à leur interprétation sont apportés ci-dessous.

Le critère 1 (*nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales, réglementaires et contractuelles incombant aux gestionnaires de RFP en cette qualité*) est illustré par les interprétations suivantes :

- 1) les éléments de coûts doivent être rendus nécessaires pour une application correcte par le gestionnaire de RFP des dispositions des lois, des décrets, de leurs arrêtés d'exécution, de la jurisprudence contraignante et de la réglementation européenne, y compris les codes de réseau contraignants, ainsi que des usages et des règles de l'art, par exemple :

⁵ Ce recalcul conduirait dans cet exemple soit à rembourser directement le trop-payé aux utilisateurs du RFP, soit à déduire le trop-payé des coûts budgétés pour une période de tarification ultérieure.

- a) les coûts des contrôles de conformité des installations électriques, de la maintenance, de la surveillance ou de la gestion des infrastructures constituant le RFP ;
 - b) les coûts de la consommation propre au fonctionnement du RFP sous réserve de la détermination de l'algorithme de calcul de cette consommation ;
 - c) les éventuelles taxes spécifiques au RFP, ainsi que les éventuelles surcharges pour obligations de service public imputées au gestionnaire de RFP⁶ ;
 - d) l'amortissement des infrastructures constituant le RFP ;
 - e) l'éventuelle marge du gestionnaire de RFP sous réserve de son caractère fondé et modéré ;
 - f) les tarifs non périodiques du gestionnaire de réseau public amont auquel le RFP est raccordé encourus par le gestionnaire de RFP pour tout motif lié aux infrastructures du RFP ou en réponse à une modification des installations des utilisateurs du RFP ou de leur profil de charge (nouvelle installation de production ou de stockage, modification de processus amenant une augmentation de la capacité de prélèvement, etc.) ;
 - g) les adaptations et renforcements de l'infrastructure du RFP nécessaires :
 - (i) à l'alimentation d'un ou plusieurs utilisateurs du RFP,
 - (ii) à la mise en service d'une installation de production décentralisée chez un ou plusieurs utilisateurs du RFP pouvant avoir un impact sur le RFP, voire sur le réseau public amont, et
 - (iii) au développement, au maintien ou au démantèlement du RFP ;
 - (iv) au démontage ou au démantèlement du raccordement d'un utilisateur.
 - h) les frais de gestion d'un mandat consenti en vue de conclure et d'exécuter un contrat de fourniture conformément à l'article 31, § 1^{er}, du décret électricité, ou au contraire générés par l'exercice du droit d'éligibilité par l'utilisateur du RFP ;
 - i) les produits et charges résultant de l'accès à ses infrastructures physiques à tout opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ;
- 2) les coûts liés à d'autres activités que la gestion des infrastructures du RFP sont considérés comme déraisonnables, par exemple :
- a) les coûts d'éventuelles installations de production exploitées par un utilisateur du RFP ;
 - b) les produits et charges réels d'éventuelles installations de stockage exploitées par un utilisateur du RFP.

Le critère 2 (*être justifiés par rapport à l'intérêt des utilisateurs du RFP*) est illustré par les interprétations suivantes :

⁶ À ce jour, de telles taxes et surcharges sont inexistantes.

- 1) les éléments pour lesquels la CWaPE peut démontrer de manière suffisante qu'ils visent à procurer un avantage injustifié au gestionnaire de RFP au détriment des utilisateurs du RFP seront, en principe, considérés comme étant déraisonnables et dès lors rejetés ;
- 2) les coûts qui résultent d'une sanction imposée par une autorité compétente en raison d'une infraction commise par le gestionnaire de RFP, ou d'une indemnité imposée par les cours et tribunaux en réparation d'un dommage causé à un tiers par une faute du gestionnaire de RFP seront, en principe, considérés comme étant déraisonnables et dès lors rejetés ;
- 3) le choix par le gestionnaire de RFP, entre plusieurs manières valables de réaliser une opération, de la manière qui n'est pas la moins onéreuse pour les utilisateurs du RFP, sera considéré comme déraisonnable et la partie des coûts qui excède le niveau du coût de l'opération qui aurait été la moins onéreuse pour les utilisateurs du RFP sera rejetée ;

Sont considérées comme alternatives valables, les opérations qui répondent également aux critères de raisonnabilité fixés par les présentes lignes directrices et permettent d'atteindre un résultat équivalent pour la gestion du RFP.

Le critère 3 (*ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de RFP*) est illustré par les interprétations suivantes :

- 1) les coûts qui résultent de la non-application ou de l'application tardive des procédures légales prescrites et disponibles seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables ;
- 2) les coûts qui résultent d'une intervention tardive du gestionnaire de RFP, seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables ;
- 3) les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive imputable au gestionnaire de RFP, ou qui découlent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.

Le critère 4 (*être en ligne avec les prix du marché*) est illustré par l'interprétation suivante :

Seront considérés comme étant en ligne avec les prix du marché les coûts qui résultent entre autres de :

- a) tout contrat conclu par appel d'offres selon une procédure de marché public régulière,
- b) tout contrat passé avec le mieux-disant parmi au moins trois entreprises sollicitées,
- c) toute prestation du gestionnaire du réseau public amont auquel le RFP est raccordé refacturée à prix coûtant,
- d) toute prestation du gestionnaire de RFP tarifée à prix coûtant.

À la demande de la CWaPE, la démonstration du caractère raisonnable des coûts répercutés par le gestionnaire de RFP incombera à ce dernier. Cette justification porte sur le fondement et le montant des coûts répercutés, par rapport à l'activité de distribution d'électricité ou de gaz. À défaut de justification suffisante d'un élément, la CWaPE conclura à la non-validité de la méthode ou des tarifs.

En fonction du moment où le recours sera introduit et de la méthode utilisée par le gestionnaire de RFP (méthode avec régularisation automatique ou soumise à conditions), l'examen du caractère raisonnable devra porter sur les coûts estimés par le gestionnaire de RFP ou sur ses coûts réels :

- 1) en cas de contestation portant uniquement sur la méthode (avant que des tarifs n'aient été fixés), l'examen portera sur les catégories de coûts telles qu'identifiées dans la méthode.
- 2) en cas de contestation après fixation des tarifs mais avant que des coûts réels ne soient connus, l'examen portera sur les coûts estimés par le gestionnaire de RFP pour fixer ses tarifs.
- 3) en cas de contestation après fixation des tarifs et après que les coûts réels soient connus, l'examen portera :
 - sur les coûts réels si un mécanisme de régularisation automatique est prévu ;
 - sur les coûts réels si un mécanisme de régularisation soumise à conditions est prévu et que les conditions de régularisation sont réunies ;
 - sur les coûts estimés si un mécanisme de régularisation soumise à conditions est prévu et que les conditions de régularisation (pour autant qu'elles soient proportionnées) ne sont pas réunies ;
 - sur les coûts estimés en cas de prestations ponctuelles réalisées sur la base d'un devis accepté par l'utilisateur.

4.2. ABSENCE DE DISCRIMINATION

En cas de contestation, la CWaPE examinera si la méthode de calcul ou les tarifs introduisent une discrimination entre utilisateurs du RFP.

La CWaPE considérera comme non discriminatoire la méthode de calcul qui prend en compte l'importance relative des utilisateurs du RFP, y compris le gestionnaire de RFP, et qui répartit les coûts de façon proportionnée entre eux sur la base d'au moins un des critères suivants :

- 1° la puissance ou la capacité de prélèvement ou d'injection ;
- 2° les kilowattheures ou les mètres cubes prélevés ou injectés ;
- 3° la pointe de puissance mensuelle de prélèvement.

Dans certains cas spécifiques, la distance du point de raccordement de l'utilisateur du RFP par rapport au point de raccordement au réseau public du RFP, le niveau de tension du raccordement de l'utilisateur du RFP ou d'autres critères pourraient également être considérés comme admissibles.

La CWaPE considérera comme non discriminatoire la méthode de calcul qui, à côté des tarifs appliqués à l'ensemble des utilisateurs du RFP, alloue à un seul utilisateur du RFP le coût d'adaptation des infrastructures du RFP (extension, renforcement, inspections...) rendue nécessaire pour des besoins particuliers et exclusifs de cet utilisateur du RFP.

Un tarif fixe, c'est-à-dire indépendant des volumes, identique pour tous les utilisateurs pourrait être considéré comme discriminatoire lorsqu'il ne tiendrait pas compte de différences manifestes entre utilisateurs du RFP. Par exemple, un tarif fixe de 100 euros serait discriminatoire lorsque deux utilisateurs du même RFP paieraient une facture annuelle d'énergie de, pour le premier, 150 euros et

pour le second 15 000 euros. Un tarif fixe complètement accessoire aux autres montants tarifés ne sera pas considéré *a priori* comme discriminatoire.

À la demande de la CWaPE, la démonstration de l'absence de discrimination de la méthode de calcul ou des tarifs du gestionnaire de RFP incombera à ce dernier. À défaut de justification suffisante d'un élément, la CWaPE conclura à la non-validité de la méthode ou des tarifs appliqués.

4.3. STABILITE

La CWaPE examinera si la méthode de calcul est établie de manière à éviter des variations trop brutales et non justifiées des tarifs. Par exemple, la CWaPE pourrait examiner si la méthode de calcul ou les tarifs récurrents retenus lissent la répercussion des investissements.

La CWaPE considère que la période de tarification doit être au minimum d'un an. Des tarifs qui seraient fixés à une fréquence plus élevée, seraient considérés comme portant atteinte au critère de stabilité.

La CWaPE considèrera comme stables les tarifs ne présentant pas de variations injustifiées par rapport aux tarifs précédemment applicables. Ne constitue notamment pas une variation injustifiée, la variation découlant d'un mécanisme de régularisation tel que visé au point 4.1.1 des présentes lignes directrices ou la variation conditionnée à un indice de référence pertinent pour l'exploitation du RFP.

4.4. TRANSPARENCE

La CWaPE examinera si le gestionnaire de RFP a déterminé de manière suffisamment précise, avant l'entrée en vigueur des tarifs :

- les coûts susceptibles d'être répercutés dans les tarifs du gestionnaire de RFP ;
- les modalités d'application des tarifs ;
- le mécanisme de régularisation évoqué au point 4.1.1.

À défaut, la CWaPE conclura à la non-validité de la méthode de calcul ou des tarifs.

4.5. PUBLICATION

4.5.1. Électricité

L'article 15^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, du décret électricité prévoit que la méthode de calcul et les tarifs doivent être publiés sur le site internet du gestionnaire de RFP avant leur entrée en vigueur.

En électricité, la première étape du contrôle de la CWaPE consistera donc à vérifier la publication d'une méthode de calcul des tarifs et des tarifs préalablement à leur entrée en vigueur. En l'absence de méthode publiée ou de tarifs publiés, la CWaPE conclura à la non-validité des tarifs éventuellement appliqués par le gestionnaire de RFP d'électricité, sans examiner plus loin le dossier.

La CWaPE ne remettra toutefois pas en question la validité de la méthode de calcul ou des tarifs en raison de l'absence de publication sur le site internet du gestionnaire de RFP si ce dernier est en mesure de démontrer qu'aussi bien la méthode que les tarifs ont bien été, avant leur entrée en vigueur, portés à la connaissance des utilisateurs du RFP (par exemple, notification par courrier recommandé).

L'envoi d'un devis pour la réalisation de prestations ponctuelles (par exemple, une augmentation de puissance, une modification du raccordement, etc.) sera en outre considéré par la CWaPE comme conforme à cette obligation de publication.

4.5.2. Gaz

Le décret gaz ne prévoit pas, à l'heure actuelle, la même obligation de publication de la méthode de calcul et des tarifs avant leur entrée en vigueur que le décret électricité⁷.

Les motifs de non-validité exposés au point 4.5.1 ne sont pas d'application. Toutefois dans une optique de transparence et de prévention des conflits, la CWaPE encourage la publication de la méthode de calcul et des tarifs avant leur entrée en vigueur.

⁷ Les articles 31.1 et 48.5 de la directive 2024/1788/UE du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE, prévoient cependant une obligation similaire pour les gestionnaires de RFP gaz. Celle-ci pourrait donc être transposée à l'avenir dans le décret gaz.

5. AUTRES POINTS D'ATTENTION

L'électricité et le gaz prélevés sur le réseau public et redistribués au sein du RFP aux utilisateurs de ce dernier doivent être couverts par une licence de fourniture. Conformément aux décrets électricité et gaz, les utilisateurs d'un RFP, en tant que clients avals connectés à un RFP, ont donc le choix de contracter eux-mêmes avec un fournisseur ou de mandater le gestionnaire de RFP à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité, c'est-à-dire leur droit à choisir leur fournisseur. Dans ce dernier cas, l'énergie qui les alimente est couverte par le contrat d'achat qui lie le gestionnaire de RFP avec son fournisseur à condition que celui-ci se contente de répercuter la facture du fournisseur sur les utilisateurs de réseau, sans prendre de marge bénéficiaire⁸.

À noter que le décret électricité prévoit que la vente aux utilisateurs d'un RFP et au sein de celui-ci, de l'électricité produite au sein de ce RFP, par le gestionnaire du RFP ou par un autre utilisateur de ce RFP, ne doit pas être couverte par une licence de fourniture d'électricité, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au RFP (article 30, § 7, du décret électricité).

De son côté, le décret gaz ne contient pas de dérogation similaire. Dès lors, la vente aux utilisateurs d'un RFP et au sein de celui-ci, du gaz produit au sein de ce RFP, par le gestionnaire du RFP ou par un autre utilisateur de ce RFP, doit être couverte par une licence de fourniture (article 30*bis*, § 2, du décret gaz).

⁸ À défaut, il s'agirait d'une vente de l'électricité, pour laquelle le gestionnaire de RFP devrait disposer d'une licence de fourniture d'électricité.